



AVIS n°32/2025 du 16 janvier 2026

**concernant le projet de délibération favorisant
l'attractivité économique et modernisant les
relations entre l'administration et les
entreprises**

Présentée par la CDEFB¹ :

Le président :

Monsieur BELLAGI

Le rapporteur :

Monsieur ESTIEUX

Dossier suivi par :

Mesdames Naomy ALI, chargée d'études juridiques et Laetitia MORVILLE, secrétaire du bureau des études.

¹ CDEFB: commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 10 décembre 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°32/2025

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le projet de délibération vient compléter et préciser les dispositions du projet de loi du pays n°XXX du XXX *favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises* qui a fait l'objet d'un avis du CESE-NC en octobre 2025².

L'architecture du présent projet rappelle celle de la loi du pays avec une déclinaison en quatre parties :

- les mesures renforçant la confiance entre les usagers et l'administration (article 1 à 16),
- les mesures en faveur de l'attractivité économique (article 10 à 17),
- les dispositions diverses (article 18 à 127),
- les dispositions transitoires et entrée en vigueur (article 128 à 131).

L'annexe précise les modalités techniques et procédurales de fonctionnement du registre unique des entreprises (RUE), dont les principes sont fixés par la loi du pays. Elle comporte trois titres : l'immatriculation des entreprises, la tenue du registre, et les contrôles.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

² [Avis n°25/2025 du 31/10/2025 concernant l'avant-projet de loi du pays favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises](#)



II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

- **La confiance entre l'administration et les usagers**

L'institution accueille favorablement les principes - le silence vaut acceptation et le droit à l'erreur - qui renforcent la confiance entre l'administration et les usagers. Ce texte précise leur application au régime de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. Les conseillers s'interrogent sur l'application de ces principes aux autres domaines et collectivités, et de manière générale à l'ensemble des administrations des collectivités calédoniennes. Elle alerte sur l'homogénéité de l'application par les différents intervenants administratifs et l'accessibilité de l'information aux usagers.

- **Le registre unique des entreprises (RUE)**

La dématérialisation des procédures est consacrée par le chapitre 1^{er} de l'annexe du présent projet de texte. L'article R. 921-1 impose l'usage du téléservice pour toutes les démarches. Le CESE-NC considère que la dématérialisation nécessite un accompagnement à la télédéclaration pour les publics en difficulté avec le numérique. De plus, une phase transitoire peut comprendre le maintien provisoire d'une alternative papier pour les structures non équipées.

Recommandation n°01: Prévoir un dispositif d'accompagnement spécifique pour les personnes en difficulté avec le numérique.

Il a été rapporté aux conseillers que certaines notions manquent pour les futures déclarations telles que la notion de franchise ou de type d'exploitation (ex. point de vente digital ou physique ou les deux). Ces notions sont importantes pour les indicateurs de décisions et méritent d'être intégrées aux obligations déclaratives du RUE.

Recommandation n°02 : Compléter les obligations déclaratives du RUE.

- **La confiance numérique**

Le projet de délibération crée un cadre juridique pour les signatures électroniques, cachets, horodatages et archivages pour un certain nombre d'usages tels que des actes bancaires. Les signatures électroniques disposent d'une classification en trois niveaux (simple, avancée et qualifiée).

La précision des usages amène une utilisation accrue des outils de confiance du numérique et l'écosystème du numérique doit saisir les opportunités qui en découlent.

Par ailleurs, ces dispositions facilitantes peuvent engendrer des frais pour la mise en place numérique. Si ces mesures deviennent des obligations pour les entreprises, une aide à la digitalisation serait la bienvenue notamment pour les entreprises de petite taille.

L'institution alerte sur l'adhésion des acteurs, l'accessibilité pour tous les usagers et des frais pouvant être engendrés. Elle préconise la mise en place d'outils de vulgarisation, de tutoriels et/ou guides et d'accompagnement par les chambres consulaires.

- **Les chambres consulaires**

L'adaptation des statuts des chambres consulaires tire les conséquences de la mise en place du registre unique des entreprises (RUE). Le projet veut permettre aux élus de se concentrer sur l'accompagnement des entreprises plutôt que sur la gestion administrative interne.

L'article 106 du projet de délibération prévoit que “*Pour l'établissement des listes électorales, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent pour la gestion du registre unique des entreprises transmet les données pertinentes du registre unique des entreprises et celles relatives aux conjoints collaborateurs à la commission mentionnée à l'article 7 de la délibération n°168 du 19 août 2021 susvisé*”.

Le CESE-NC a été informé de la défaillance du registre national des entreprises (RNE). Une perte des données ayant rendu impossible l'organisation des élections consulaires pour l'ensemble des Chambres des Métiers de l'Artisanat (CMA) en hexagone, celles-ci sont reportées à une date ultérieure (prévision pour fin 2027).

L'éloignement du territoire par rapport à l'hexagone offre l'opportunité d'étudier la mise en œuvre d'un registre unique et de prévenir les potentiels problèmes dans cette mise en œuvre. En ce sens, le code NAFA³ peut être un moyen d'identifier les artisans dans le registre et de garantir l'établissement des listes électorales de la CMA-NC⁴.

Recommandation n°03 :

- **Intégrer le code NAFA ou équivalent au registre unique des entreprises (RUE),**
- **Garantir le bon déroulement des élections des chambres consulaires.**

- **L'accès aux professions d'agent de voyage et de tourisme**

Le présent texte supprime l'avis préalable du comité d'agrément des agences de voyage et des agences de tourisme pour l'octroi des licences, l'approbation des conventions d'agences et les mesures de suspension ou de retrait de licence.

³ NAFA : nomenclature d'activités française pour l'artisanat

⁴ CMA-NC : Chambre des métiers de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie



Bien que qualifiée de “source de lourdeur administrative majeure et un obstacle à la célérité du processus d’instruction”⁵, les conseillers ont été informés que le comité d’agrément est un outil important pour l’instruction des dossiers. Il permet aux différents secteurs (ex. banque) de s’exprimer sur les dossiers, d’éviter les conflits d’intérêt ainsi que d’apporter des recommandations professionnelles aux demandeurs d’une licence.

Par ailleurs, les conseillers s’interrogent sur la procédure de suspension ou de retrait de licence. L’article 127, IV, 2° dispose que « *La suspension ou le retrait ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée et invités à présenter leurs observations* ». Cette rédaction ne donne pas plus d’informations sur la présentation des observations de la personne concernée par une telle mesure. Si auparavant elle était entendue par le comité d’agrément, par qui sera-t-elle entendue désormais ?

Recommandation n°04 : Préciser la procédure de présentation des observations de la personne concernée par une mesure de retrait ou de suspension.

III- CONCLUSION DE L’AVIS N°32/2025

Le CESE-NC salue l’ambition portée par le projet qui vise à moderniser l’action publique, à simplifier les démarches administratives dans un certain nombre de domaines tout en renforçant la sécurité juridique grâce aux outils numériques. Toutefois, elle estime que la portée économique dépendra des modalités concrètes de mise en place et de l’accompagnement des acteurs.

L’institution considère que c’est une première étape indispensable mais que le travail doit être poursuivi pour pallier le retard important constaté au quotidien.

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01: Prévoir un dispositif d’accompagnement spécifique pour les personnes en difficulté avec le numérique.

Recommandation n°02 : Compléter les obligations déclaratives du RUE.

Recommandation n°03 :

- Intégrer le code NAFA ou équivalent au registre unique des entreprises (RUE),
- Garantir le bon déroulement des élections des chambres consulaires.

⁵ Rapport du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au projet de délibération favorisant l’attractivité économique et modernisant les relations entre l’administration et les entreprises.



Recommandation n°04 : Préciser la procédure de présentation des observations de la personne concernée par une mesure de retrait ou de suspension.

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **33 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** dont 8 procurations.

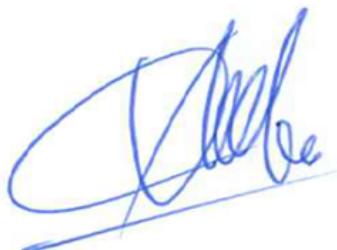
Suite aux observations de la commission, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** à la l'unanimité sur le projet de délibération favorisant l'attractivité économique et modernisant les relations entre l'administration et les entreprises.

LE SECRÉTAIRE

A blue ink signature of Gaston POIROI, which appears to be "Gast. - 3".

Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT

A blue ink signature of Jean-Louis d'ANGLEBERMES.

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°32/2025

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commissions : 13/01/2026*
- *Adoption en bureau : 15/01/2026*

Invités auditionnés (8) :

- **Madame Stéphanie de PALMAS**, cheffe de cabinet de monsieur Christopher GYGES, membre du gouvernement chargé de l'économie,
- **Monsieur John TRUPIT**, directeur de la DECAT,
- **Mesdames Aline VULAN et Moea CHUNG**, respectivement directrice adjointe et chargée d'études juridiques de la DAJ,
- **Monsieur Maxime BOLLENGIER**, chargé de missions à la DINUM,
- **Monsieur Cédric CHAN YONE**, directeur général de la CMA-NC,
- **Maître Elisa MOUGEL**, présidente de la chambre des notaires de Nouvelle-Calédonie,
- **Madame Vaea FROGIER**, présidente du syndicat des agences de voyages de Nouvelle-Calédonie.

Observations par écrit (4) :

- CAP-NC
- CCI
- MEDEF-NC
- Syndicat des commerçants NC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (3) :

- CPME
- FEINC
- U2P

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY et Valérie ZAOUI ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pascale DALY et Valérie ZAOUI ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA (procuration à Hatem BELLAGI), Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX (procuration à Lionel WORETH), Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD (procuration à Jean-Louis LAVAL) et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : monsieur Louis-José BARBANÇON et Daniel ESTIEUX.

